

MISE EN ŒUVRE DU CHÔMAGE PARTIEL

Des difficultés économiques (approvisionnement, sinistre...) peuvent contraindre des entreprises à cesser temporairement leur activité ou à diminuer la durée du travail ; pour réduire ou éviter des licenciements, l'employeur peut avoir recours au chômage partiel.

Un dispositif d'aide par l'Etat a été prévu dans un tel cas : versement d'une allocation dite allocation spécifique.

De plus, l'employeur s'engage à verser au salarié une indemnité conventionnelle. L'Etat en contrepartie prend en charge une partie de l'indemnité conventionnelle que l'employeur doit verser au salarié à laquelle s'ajoute l'allocation spécifique d'aide publique.

❶ INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

L'indemnisation n'est pas versée à ceux dont le salaire hebdomadaire est inférieur à 18 fois le S.M.I.C. horaire.

↳ Allocation spécifique

Le taux horaire de l'allocation spécifique pour privation partielle d'emploi est de 2,44 € pour les entreprises d'au plus 250 salariés et de 2,13 € pour les autres.

En cas de chômage total, cette allocation spécifique ne peut porter que sur 4 semaines consécutives. Au-delà, s'ils ont la durée d'affiliation requise, les salariés peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par l'A.S.S.E.D.I.C. alors même que leurs contrats de travail ne sont pas rompus. La durée légale d'indemnisation est de 3 mois. Au-delà, en cas de suspension d'activité, sauf prolongation accordée de l'indemnisation, les contrats de travail doivent être rompus.

Le contingent d'heures indemnifiables est de 600 heures par an et par salarié dans le cas d'une poursuite partielle d'activité.

↳ Indemnité conventionnelle

En cas de chômage partiel, les salariés bénéficient d'une indemnisation conventionnelle égale à 50 % de la rémunération minimale horaire brute avec une indemnité horaire minimale de 4,42 €.

❷ PROCEDURE A SUIVRE

↳ Procédure relative à l'allocation spécifique

L'employeur doit adresser préalablement une demande d'indemnisation du chômage partiel à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (au préalable il doit consulter les représentants du personnel s'ils existent).

Le remboursement de l'allocation spécifique de chômage partiel se fait au terme du mois au cours duquel les heures ont été réellement chômées. Des états nominatifs de remboursement de l'allocation spécifique sont joints à la demande de remboursement.

↳ Procédure relative à la demande de prise en charge partielle par l'Etat de l'indemnité conventionnelle

Il peut être conclu une convention de chômage partiel entre l'Etat (F.N.E.) et l'entreprise pour définir les conditions de prise en charge partielle par l'Etat de l'indemnité conventionnelle.

En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir ses effectifs salariés pour une durée au moins équivalente à celle de l'Etat.

L'employeur doit déposer auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sa demande de convention qui doit être accompagnée de l'avis des représentants du personnel. Il doit exposer les motifs du recours au chômage partiel et les mesures de redressement économique de l'entreprise.

Sur la base de ces éléments, la D.D.T.E.F.P. apprécie et décide de la conclusion de cette convention.

↳ Procédure spécifique mise en place en 2006 du fait de la grippe aviaire

Pour les entreprises les plus en difficulté, le contingent d'heures indemnifiables au titre de l'allocation spécifique peut être dépassé (600 heures plus 170 heures, soit 770 heures au total).

Une convention cadre a été mise en place entre l'Etat et les représentants de la profession agricole.

Le taux de prise en charge de l'allocation conventionnelle est porté à 100 % (aide de l'Etat égale à 4,42 € par heure chômée).

L'employeur doit s'engager en contrepartie à maintenir ses effectifs durant le temps de l'engagement de l'Etat.

❸ REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE

Tout salarié dont l'horaire habituel de travail est au moins égal à la durée légale du travail a droit à une rémunération minimale égale au produit du S.M.I.C. par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré.

Lorsque la Rémunération Mensuelle Minimale n'est pas atteinte, l'employeur doit verser une allocation complémentaire. L'Etat peut rembourser à ce dernier sous certaines conditions 50 % du montant de l'allocation complémentaire.